

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.210 du 23 juin 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail (p. 477).

Ordonnance Souveraine du n° 3.211 du 25 juin 1964 portant promotion d'un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 478).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant nomination des membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la Comptabilité notarielle (p. 478).

Arrêté portant désignation d'un Juge des Enfants (p. 479).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Vacances scolaires 1964-1965 (p. 479).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 479).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-31, du 19 juin 1964, précisant les taux minima des salaires du personnel des fabricants de plissés, ruches, gaufres, boutons, applicables à compter du 1^{er} juin 1964 (p. 480).

Circulaire n° 64-32 du 23 juin 1964 précisant le salaire de référence pour 1963 du régime de retraite et de prévoyance des Cadres (A.G.I.R.C.) (p. 481).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Communiqué relatif à la majoration des loyers (p. 481).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi n° 64-6 (p. 481).

Avis relatif à l'horaire d'été des Services municipaux (p. 482).

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de l'Avenue Prince Pierre (p. 482).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 483 à 490).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.210 du 23 juin 1964 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 sur la création, l'organisation et le fonctionnement d'un Office de la Médecine du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 4 de Notre Ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1958, deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la contribution des employeurs qui ont organisé un service particulier de services sociaux peut être déterminée contractuellement avec le Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ».

« La Caisse de Compensation des Services Sociaux a qualité pour recouvrer les sommes revenant en principal, intérêts et majorations, à l'Office de la Médecine du Travail ».

ART. 2.

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 1.857 susvisée est modifié comme suit :

« Le taux de la cotisation des employeurs visés au 1^{er} alinéa de l'article 4 résulte du rapport entre les charges supportées par l'Office, déduction faite des cotisations versées par les services particuliers de services sociaux et la masse des salaires soumis à cotisation ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.211 du 25 juin 1964 portant promotion d'un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Bernasconi, Conseiller National, est promu Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté portant nomination des membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité notariale.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifié par les Ordonnances des 4 juin 1896, 17 février 1897 et 31 juillet 1919, par la Loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'Ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959, relative à la comptabilité notariale, et notamment l'article 11;

Arrête :

Sont nommés, pour une période de quatre ans, membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine ci-dessus visée du 12 novembre 1959 :

MM. Blanc Henri, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône;

Cachia Vincent, ancien Président de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône, Président honoraire du Conseil régional des Notaires de la Cour d'Appel d'Aix;

Couzy Georges, Membre de la Chambre départementale des Notaires des Bouches-du-Rhône;

Frevol Maurice, ancien Notaire;

Goirand Gabriel, Notaire honoraire.

Fait à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires
Henri CANNAC.*

Arrêté portant désignation d'un Juge des Enfants.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 4;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi susvisée;

Vu l'Arrêté du Directeur des Services Judiciaires du 3 octobre 1963;

Arrête :

M. Léon Cheyrier, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé, pour la fin de l'année judiciaire 1963-64, de suppléer en cas d'empêchement M. Jacques Philippe, en qualité de Juge des Enfants à l'effet d'instruire toutes les causes intéressant les mineurs.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trente juin mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
H. CANNAC.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vacances scolaires 1964-1965.

TOUSSAINT : dimanche 1^{er} novembre 1964, lundi 2 novembre.

FETE NATIONALE : Jeudi 19 novembre.

IMMACULEE CONCEPTION : mardi 8 décembre.

NOËL : du mercredi 23 décembre au soir au lundi 4 janvier 1965 au matin.

SAINT-DEVOTE : mercredi 27 janvier (jeudi 28 janvier).

MARDI-GRAS : du samedi 27 février à midi au vendredi 5 mars au matin.

PAQUES : du samedi 3 avril à midi au mardi 20 avril au matin.

FETE DU TRAVAIL : samedi 1^{er} mai (dimanche 2 mai).

PENTECOTE : dimanche 6 juin, lundi 7 juin.

GRANDES VACANCES : du mercredi 30 juin au soir au vendredi 1^{er} octobre au matin.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

I. -- Formules de déclarations.

Les imprimés des déclarations de bénéfices réalisés en 1963, à souscrire avant le 1^{er} juillet 1964, par les entreprises passibles de l'impôt institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152, du 19 mars 1964, sont à la disposition des redevables à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine, à Monaco.

II. -- Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3 et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152, du 19 mars 1964, article 13 : Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres des entreprises admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dû au titre de l'année 1963.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de Sécurité Sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services sociaux au 31 décembre 1963.

Or, ainsi que le précise le communiqué de la Caisse de Compensation des Services sociaux en date du 11 octobre 1963, publié au « Journal de Monaco » du 18 octobre 1963, page 877, les cotisations de cet organisme s'appliquent à un salaire limite annuel de 12.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1963.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, comme suit :

A — Entreprises prestataires de services.

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

Deux fois et demie le salaire limite (12.000 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500.000 F. — plus la moitié (6.000 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la huitième incluse — plus les trois-quarts (9.000 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 F. après la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B — Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1963, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

| Paliers | Chiffre d'affaires | | Dirigeant ou cadre le mieux rétribué | | | Autres Dirigeant ou cadres 75% col. 6 |
|---------|--------------------------|----------------------------|--------------------------------------|--------------------|---------------|---------------------------------------|
| | Services | Ventes | Rémunération | Frais forfaitaires | Total | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 1 | De 0 à 500.000 F | De 0 à 1.000.000 | 30.000 | 4.500 | 34.500 | 25.875 |
| 2 | De 500.001 à 1.000.000 | De 1.000.001 à 2.000.000 | 36.000 | 5.400 | 41.400 | 31.050 |
| 3 | De 1.000.001 à 1.500.000 | De 2.000.001 à 3.000.000 | 42.000 | 6.300 | 48.300 | 36.225 |
| 4 | De 1.500.001 à 2.000.000 | De 3.000.001 à 4.000.000 | 48.000 | 7.200 | 55.200 | 41.400 |
| 5 | De 2.000.001 à 2.500.000 | De 4.000.001 à 5.000.000 | 54.000 | 8.100 | 62.100 | 46.575 |
| 6 | De 2.500.001 à 3.000.000 | De 5.000.001 à 6.000.000 | 60.000 | 9.000 | 69.000 | 51.750 |
| 7 | De 3.000.001 à 3.500.000 | De 6.000.001 à 7.000.000 | 66.000 | 9.900 | 75.900 | 56.925 |
| 8 | De 3.500.001 à 4.000.000 | De 7.000.001 à 8.000.000 | 72.000 | 10.800 | 82.800 | 62.100 |
| 9 | De 4.000.001 à 4.500.000 | De 8.000.001 à 9.000.000 | 78.000 | 11.700 | 89.700 | 67.275 |
| 10 | De 4.500.001 à 5.000.000 | De 9.000.001 à 10.000.000 | 84.000 | 12.600 | 96.600 | 72.450 |
| 11 | De 5.000.001 à 5.500.000 | De 10.000.001 à 11.000.000 | 90.000 | 13.500 | 103.500 | 77.625 |
| 12 | De 5.500.001 à 6.000.000 | De 11.000.001 à 12.000.000 | 96.000 | 14.400 | 110.400 | 82.800 |
| 13 | De 6.000.001 à 6.500.000 | De 12.000.001 à 13.000.000 | 102.000 | 15.300 | 117.300 | 87.975 |
| 14 | De 6.500.001 à 7.000.000 | De 13.000.001 à 14.000.000 | 108.000 | 16.200 | 124.200 | 93.150 |
| 15 | De 7.000.001 à 7.500.000 | De 14.000.001 à 15.000.000 | 114.000 | 17.100 | 131.100 | 98.325 |
| | ... etc ... | ... etc ... | 135.000 | 20.250 | 155.250 | 116.437,5 |
| | | | | ... etc | ... etc | |

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 64-31 du 19 juin 1964, précisant les taux minima des salaires du personnel des fabricants de plissés, ruches, gaufres, boutons, applicables à compter du 1^{er} juin 1964.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des fabricants de plissés, ruches, gaufres, boutons ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

| Catégories | Coef. | Salaire horaire minimum |
|--|-------|-------------------------------|
| Débutantes | 100 | 1,84 frs |
| Ouvrières boutons 1 ^{re} catégorie. | 120 | 2,15 frs |
| Aide plisseuse | 120 | 2,15 frs |
| Mécanicienne plate et ourleuse | 140 | 2,51 frs |
| Ajoureuses — Bourdonneuses — Plisseuses machine et métiers (1 ^{re} catégorie) | 150 | 2,69 frs |
| Repasseuses | | |
| Ouvrières boutons et boucles (2 ^e catégorie) | 160 | 2,87 frs |
| Ajoureuses bourdonneuses Cornely nervures (2 ^e catégorie) | 180 | 3,23 frs |
| Plisseuses machine et métiers Repasseuses (2 ^e catégorie) | 190 | 3,41 frs |

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par les salariés à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 64-32 du 23 juin 1964 précisant le salaire de référence pour 1963 du régime de retraite et de prévoyance des Cadres (A.G.I.R.C.).

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres vient de fixer, au cours de sa réunion du 16 juin 1964, la valeur du *salaire de référence* pour l'année 1963 à 1,99 Fr., soit une hausse de 6,99 % par rapport au salaire de référence de 1962, qui était de 1,86 Fr.

Il est rappelé que le salaire horaire de référence est calculé chaque année, par la Commission paritaire, d'après la moyenne des salaires soumis à cotisation; il sert à déterminer le nombre de points portés au compte de chaque cadre pour la période considérée.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Communiqué relatif à la majoration des loyers.

Aux termes de l'Ordonnance Souveraine n° 3.163 du 15 avril 1964, la valeur locative mensuelle, telle qu'elle avait été fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 29 décembre 1960, est majorée de 15 % à partir du 1^{er} avril 1964.

Pour faciliter aux propriétaires l'établissement des quittances de loyer, et pour permettre aux locataires d'assurer la défense de leurs droits dans le cadre de la réglementation en vigueur, le service du Domaine et du Logement communique ci-après les conditions dans lesquelles l'Ordonnance Souveraine précitée n° 3.163 du 15 avril 1964 doit être appliquée pour les locations en cours relevant du circuit locatif protégé, c'est-à-dire des locaux d'habitation dépendant d'immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947.

Premier cas :

Le loyer acquitté par le locataire se trouve avoir atteint au 1^{er} avril 1964 la valeur locative, soit que celle-ci ait été atteinte le 1^{er} octobre dernier, soit qu'elle ait été atteinte l'année d'avant, soit que le propriétaire se trouve dans une situation prévue par la loi lui permettant d'exiger de son locataire le paiement de la valeur locative. Dans ce cas, le propriétaire est en droit d'exiger à compter du 1^{er} avril 1964 une majoration de 15 % du prix du loyer.

Deuxième cas :

Le loyer payé par le locataire au 1^{er} avril 1964 n'atteint pas encore la valeur locative. Dans ce cas le propriétaire ne pourra exiger une majoration du prix du loyer qu'au 1^{er} octobre prochain.

Deux éventualités peuvent alors se produire :

La première :

Si la majoration de loyer est inférieure ou égale à 1/6 du loyer précédemment payé, la valeur locative sera atteinte au

1^{er} octobre 1964 et le propriétaire devra attendre cette date pour majorer le prix du loyer présentement payé.

La seconde :

Si la majoration de loyer correspondant à la majoration de 15 % de la valeur locative cumulée avec la différence qui existait au 1^{er} octobre dernier entre le loyer payé et le loyer correspondant à la valeur locative fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 29 décembre 1960, est supérieure à 1/6, le propriétaire est en droit de majorer de 1/6 le loyer payé par son locataire à compter du 1^{er} octobre 1964, le solde étant dû le 1^{er} octobre 1965.

Dans cette éventualité le propriétaire ne pourra exiger aucune majoration à compter du 1^{er} avril 1964. Il devra attendre le 1^{er} octobre 1964 comme dans l'éventualité précédente et il recevra le solde au 1^{er} octobre 1965.

Rappelons que la valeur locative des appartements qui constitue la valeur plafond des loyers, est calculée en multipliant le chiffre obtenu pour la surface corrigée du local — telle qu'elle est établie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 — par la valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.416 du 29 décembre 1960 et par la nouvelle valeur locative mensuelle fixée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.163 du 15 avril 1964 figurant dans le tableau reproduit ci-après.

IMMEUBLES COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

| Catégorie | Pour chacun des 10 premiers m ² | Pour chacun des suivants | | |
|-----------|--|--------------------------|------|---------|
| | | Jusqu'à | | au-delà |
| | F | m ² | F | F |
| 1 | 3,45 | 200 | 2,30 | 1,84 |
| 2 A | 3,07 | 150 | 2,04 | 1,62 |
| 2 B | 2,87 | 100 | 1,76 | 1,40 |
| 2 C | 2,70 | 70 | 1,62 | 1,29 |
| 2 D | 2,56 | 60 | 1,54 | 1,23 |
| 3 A | 2,46 | 50 | 1,47 | 1,18 |
| 3 B | 2,33 | 40 | 1,36 | 1,08 |
| 4 | 2,09 | 35 | 1,08 | 0,86 |

Le Chef du Service
du Domaine et du Logement
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 64-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie fait connaître que trois postes de gardes guides sont vacants au Jardin Exotique jusqu'au 30 septembre 1964.

Le traitement mensuel afférent à cette fonction est de 595,58 F.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 60 ans au plus à la publication du présent avis.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au secrétariat général de la Mairie dans les 5 jours de la publication du présent avis et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- copie certifiée conforme des références qui pourraient être présentées notamment en matière de connaissance de langues étrangères.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis relatif à l'horaire d'été des Services municipaux.

A compter du mercredi 1^{er} juillet, les services municipaux seront ouverts au public aux heures suivantes :

Matin : de 8 heures 30 à 11 heures 30 ;

Après-midi : de 15 heures à 19 heures.

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration de l'Avenue Prince Pierre.

C'est le 29 juin, jour où l'on fête l'apôtre Saint Pierre et tous ceux qui ont été baptisés sous le vocable du 1^{er} Evêque de Rome, que le Conseil Communal avait choisi pour inaugurer la nouvelle « Avenue Prince Pierre ».

Tout près de la Place d'Armes en amont de l'angle que la Rue Grimaldi forme avec l'artère dénommée jusqu'à ce jour Avenue de la gare, une tribune avait été dressée, où prirent place, dès leur arrivée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le Prince Héritaire Albert, la Princesse Antoinette, ainsi que M^e Jean-Charles Rey, Mlles Elisabeth-Anne et Christine-Alix de Massy.

Tout autour de l'estrade :

S. E. M. Jean-Emile Reymond, ministre d'Etat ; M. Robert Boisson ; S. E. M. Paul Noghès, secrétaire d'Etat ; S. E. M. Pierre Blanchy, ministre plénipotentiaire, président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince ; S. E. M. Pierre Notari, ministre plénipotentiaire, conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques ; M. Auguste Médecin, vice-président, représentant le président du Conseil national ; MM. Maurice Delavenne et Joseph Fissore, conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics ; Henri Cannac, président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires Jean-Charles Marquet, Pierre Joffredy, Cannat, Cornaglia, membres du Conseil de la Couronne, le Chanoine Baudoin, archidiacre, représentant Mgr l'évêque, le colonel et Mme Jean Ardant ; Mme Robert Boisson ; MM. Emile Gaziello, J.-L. Médecin, José Notari, J.-J. Marquet et P. Choinière, adjoints au Maire, ainsi que les membres du Conseil Communal et leurs épouses ; les membres du Conseil National, des membres de la Maison Souve-

raine, les hauts fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, les membres de la Commission Nationale de l'Unesco, du Comité Olympique Monégasque.

De l'autre côté de l'Avenue, au pied de la plaque encore voilée, M. Robert Boisson, Maire de la Ville, ceint de l'écharpe bicolore, déclarait que la décision du 5 mai 1964, aux termes de laquelle les Avenues de la Gare et du Castelleretto porteraient désormais le nom d'Avenue Prince Pierre, avait été prise à l'unanimité des membres du Conseil Communal. Il dit ensuite l'attachement des Monégasques à S.A.S. le Prince Pierre et à l'œuvre qu'il a entreprise dans divers domaines et plus particulièrement dans tous ceux qui touchent aux lettres, aux arts et aux sciences.

Après avoir rappelé que dès l'année 1924 S.A.S. le Prince Pierre assumait la Présidence de la Société de Conférences dont les publications sont aujourd'hui très recherchées, M. Robert Boisson citait successivement toutes les fondations principières aux destinées desquelles il préside : Conseil Littéraire de la Principauté, Centre International d'Etude des Problèmes Humains, Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture et soulignait tout l'intérêt que S.A.S. le Prince Pierre porte également à la musique, au théâtre et tout particulièrement à l'art chorégraphique.

C'est encore à l'initiative de S.A.S. le Prince Pierre qu'a été créé cette charmante institution pour enfants de 6 à 14 ans qui porte le nom de Bibliothèque Caroline.

Enfin dans le domaine sportif, S.A.S. le Prince Pierre préside le Comité National Olympique qu'il représente aux assises du Comité International et c'est grâce à Lui, rappelait M. le Maire pour conclure, que les organisateurs du 1^{er} Grand Prix Automobile de Monaco purent vaincre bien des obstacles.

Succédant au premier magistrat de la Cité, S. E. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, s'exprimant en ces termes :

« Monsieur le Maire,

« En un souvenir particulièrement émouvant pour moi, de la collaboration que, pendant sept ans, je lui ai apportée, à mes débuts dans la carrière administrative et aussi, puis-je l'espérer, en raison de la respectueuse affection qui m'unit toujours à lui, S.A.S. le Prince Pierre, dont nous regrettons unanimement l'absence à cette cérémonie, a bien voulu me confier le soin d'y être Son Interprète.

« Honneur extrêmement flatteur et redoutable à la fois, puisque s'il m'offre le rare privilège de parler en Son nom en cet instant, il ne m'en inspire pas moins la crainte de ne m'acquitter que très insuffisamment de cette mission.

« Je crois toutefois avoir une connaissance si parfaitement exacte des sentiments qui l'animent à votre égard, Monsieur le Maire, comme à l'égard de vos Collègues du Conseil Communal, que je puis, en toute certitude, trouver dans leur sincérité, l'expression fidèle de la pensée du Prince.

« Je vous dirai alors, très simplement, avec cette voix du cœur que Son Altesse Sérénissime eût elle-même employée et dont la mienne n'est hélas qu'un bien modeste écho, Sa très profonde et Sa très vive gratitude en remerciement du témoignage d'attachement qu'avec les membres de votre Assemblée, vous venez de lui offrir.

« J'aurais aimé également, ainsi que vous l'avez fait, évoquer les titres éminents de Son Altesse Sérénissime à l'hommage que vous Lui rendez. Mais, au risque d'une inversion des rôles qui m'eût alors entraîné à déborder

le cadre par trop étroit qu'il me faut m'imposer, je dois malheureusement y renoncer, non sans cependant que je puisse résister au désir de m'associer personnellement à votre touchante initiative. Ainsi est la vie qui, même dans les faveurs qu'elle nous dispense, nous fait souvent taire les réactions de l'âme pour les soumettre aux lois strictes de la raison.

« Et puisque, en ce jour, par une heureuse conjugaison des volontés et non par l'effet d'une simple coïncidence, nous célébrons la fête de S.A.S. le Prince Pierre, je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien m'autoriser à formuler au nom de toutes les Personnalités ici présentes, les vœux fervents que nous formons pour Sa santé et pour Son bonheur ».

Il appartenait alors à S.A.S. le Prince Albert, entouré de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de dévoiler la plaque de travertin portant l'inscription « Avenue Prince Pierre », cette avenue que les voitures officielles allaient remonter bientôt en la parcourant d'abord dans son premier tronçon, depuis la Place d'Armes jusqu'à la Place de la Gare, puis à partir de cette Place jusqu'à son aboutissant, le Boulevard Rainier III, au débouché duquel une deuxième plaque mentionnait la nouvelle dénomination de l'ancienne Avenue du Castelleretto se trouve apposée.

De là Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite ainsi que tous les invités à la Cérémonie gagnaient le Jardin Exotique où la Municipalité offrait une réception.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 372 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^o Pissarello, Huissier en date du 23 juin 1964, enregistré, la dame BONIN Paulette Veuve BOURSIER, née le 12 février 1930 à Frontenau (S.-L.) ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 juillet 1964, à 9 h. du matin, sous la prévention de défaut de paiement des cotisations et intérêts moratoires dus à la C.A.R.T.I. — délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la Loi n^o 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la Loi n^o 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P. Le Procureur Général,
B. NIVET, *Substitut*.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-quatre, enregistré;

Entre la dame Isabel Marie Françoise Renée Ghislaine CARPENTIER DE CHANGY, épouse du sieur Xavier François Marie Henri Carpentier de Changy, sans profession, demeurant 21, boulevard de Belgique, à Monaco;

Et le sieur Xavier François Marie Henri CARPENTIER DE CHANGY, demeurant « Le Margaret » boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre « Xavier de Changy;

« Prononce le divorce des époux Carpentier de « Changy au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, avec toutes les conséquences de droit »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 26 juin 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD,

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 avril 1964, enregistré;

Entre la dame Virginie DADONE, épouse du sieur Bruno Pallanca, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue Basse, assistée judiciaire;

Et le sieur Bruno PALLANCA, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher, assisté judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Dadone-« Pallanca, aux torts et griefs réciproques de chacun « des époux et ce avec toutes les conséquences de « droit »;

Pour extrait certifié conformé délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 24 juin 1964.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié -ès-Lettres

et de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit

tous deux Notaires à Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par M^e Sangiorgio-Cazes et M^e Aureglia, tous deux notaires à Monaco, les 4 et 12 juin 1964, Monsieur Joseph Clément GIRRY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, et Madame Pierrette Charlotte Emilie GIRRY, sans profession, épouse de Monsieur Armand Michel VIALAN, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 2, rue des Oliviers, ont cédé à la Société Civile Immobilière « LE BANCO », au capital de 100.000 F dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins « MONTE-CARLO PALACE », le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble où est exploité le « MONTE-CARLO PALACE », boulevard des Moulins numéro 5.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 3 juillet 1964.

Signé : SANGIORGIO-CAZES et AUREGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 27 mai 1964, enregistré, Monsieur et Madame Benjamin, Charles, Adrien, Roger BLUTEAU, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa « Amélie », Impasse de la Fontaine.

Ont vendu à Madame Renée, Francine, Louise, Julienne GASTAUT, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur André GASTAUD, Fonctionnaire, demeurant ensemble à Monaco au n° 26 du boulevard du Jardin Exotique, tous deux de nationalité monégasque.

Un fonds de commerce de « Vente d'articles concernant l'habillement et la toilette de l'homme et de la femme; vente d'articles de voyages, maroquinerie, articles de fantaisies et accessoires ».

Connu sous le nom de Maison « BAISET », qui est exploité à Monte-Carlo, au n° 2 du boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence « RIVIERA OFFICE » 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monte-Carlo, le 22 juin 1964.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie situé à Monte-Carlo, 17, avenue St-Michel, appartenant à Madame Veuve PERETTI et à Madame Marie Juliette TUENA sa fille demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, avait été donné en gérance à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher, pour une période de trois ans est venue à expiration le 30 juin 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juin 1964, Madame Veuve PERETTI et Madame TUENA ont donné à compter du 1^{er} juillet 1964 et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie,

sis à Monte-Carlo, 17, avenue St-Michel, sus-désigné à Monsieur Bernard CARLETTINI, susnommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur Bernard CARLETTINI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 octobre 1963 M. Albert RAVERA, employé, demeurant n° 5, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Albert GALLO, commerçant, demeurant n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vins à emporter, buvette et restaurant dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce d'atelier de menuiserie, 15, rue des Orchidées, renouvelée par les Hoirs MARIANI, 15, rue des Orchidées à Madame Marie Antoinette ALMOURIC, veuve non remariée de Monsieur Marius AUNE dite VALDEREZ, demeurant à Monaco, 8, boulevard d'Italie, le 1^{er} avril 1964, a été du consentement des parties, résiliée le 11 juin 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Étude de M^e Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 février 1964, M. Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et M^{me} Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, faubourg du Temple, ont donné à titre de location-gérance, pour une durée d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} février 1964, à M. Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo, 4, rue des Roses.

Il a été versé par le gérant la somme de 1.000 F comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mars 1964, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{me} Rachel WITJAS, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant n° 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie et accessoires, avec vente d'articles concernant la mode, exploité n° 40, boule-

vard des Moulins à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1964.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 1964, il a été résilié le contrat de gérance libre consenti par Madame Nelly-Bettina HALDIMANN, agent immobilier, demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, veuve de M. Albert FERRIER, à M. Roger FAURE, restaurateur, demeurant « Les Dauphins », boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID », exploité n° 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo;

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

5, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « Société anonyme monégasque des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace », dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, sont convoqués par le

Conseil d'Administration et Assemblée Générale Extraordinaire, le vendredi 17 juillet 1964, à 11 heures.

Ordre du jour :

1°) Examen de la situation immobilière de la Société;

2°) Pouvoirs spéciaux à donner au Président-délégué;

3°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Actionnaires propriétaires ou représentants de dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au Siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté, au plus tard le 11 juillet 1964.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} JUIN 1964

Le 11 juin 1964, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} juin 1964 :

| | |
|--|---------------|
| — Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur... | 21.040.684,26 |
| — Montant des Bons de Caisse en circulation | 14.095.000,— |
| — Amortissements | 924.628,— |
| | <hr/> |
| | 15.019.628,00 |

Pourcentage de garantie : 140,08 %.

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 août 1964.

L'Administrateur-Délégué.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Société « ALIMENTATION DU SUD-EST »
actuellement

Société Monégasque d'Approvisionnements

en abrégé « SOMODA »

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, square Théodore Gastaud, le 13 mars 1964 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ALIMENTATION DU SUD-EST » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux et trois des statuts et d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois de la somme de onze mille francs à celle de cent mille francs et en conséquence modification de l'article huit des statuts.

2^o) Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 26 mars 1964.

3^o) Les modifications des statuts ci-dessus énoncées et l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois de la somme de onze mille francs à celle de cent mille francs ont été approuvées par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mai 1964.

En conséquence les Actionnaires en attendant de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation de capital ont modifié l'article deux (nouvelle dénomination) et l'article trois (objet social de la Société) ainsi qu'il suit :

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'APPROVISIONNEMENTS » en abrégé « SOMODA ».

ART. 3.

La Société a pour objet à Monaco et à l'étranger, le commerce d'alimentation générale en gros, demi-gros, à l'exportation et à l'importation.

L'installation électrique son entretien et sa réparation, dans tous fonds de commerce et immeubles, la fourniture des matériaux et appareils ménagers ou autres, leur vente en demi-gros et au détail, et géné-

ralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

4^o) Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 1964, et une expédition du dépôt de l'ampliation de l'Arrêté d'autorisation en date du 18 juin 1964.

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1964.

Signé : CROVETTO.

Compagnie Européenne de Diffusion des Applications Plastiques

en abrégé « C.E.D.A.P. »

(Société anonyme monégasque)

Les Actionnaires de la Société anonyme « C.E.D.A.P. », sont convoqués pour le 20 juillet 1964, au siège social, 4, quai Antoine-1^{er} à Monaco-Condamine.

1^o) En Assemblée Générale Extraordinaire à 10 heures, sur l'ordre du jour suivant :

a) Reconnaissance de la sincérité et de l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital passée par acte de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, et celui de la société à la date du 30 avril 1964, par le Conseil d'Administration;

b) Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation, portant le capital social à la somme de 885.000 francs et modification subséquente de l'article 4 des statuts.

c) Questions diverses.

2^o) En Assemblée Générale Ordinaire à 11 heures, sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations sociales, de l'exercice clos le 31 décembre 1963;

b) Rapport des Commissaires aux Comptes;

c) Discussion et conclusion desdits rapports;

d) Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;

e) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

f) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT
ET DES SERVICES PUBLICS

Société d'Assurances à forme mutuelle
à cotisations fixes

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938
Fondée en 1934

Siège social : 76-78, rue de Prony - PARIS (17^e)

STATUTS

déposés chez M^e Bonnel, Notaire, 79, bd Malesherbes
Paris (8^e)

TITRE PREMIER

Formation, objet, durée, dénomination de la Société

ARTICLE PREMIER

Formation de la Société

Il est formé, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et qui sont ou seront admises à devenir sociétaires, une Société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, régie par les présents statuts et la législation en vigueur.

Ne peuvent adhérer que les fonctionnaires et agents, en activité, en disponibilité, en instance de retraite ou retraités, de l'État, des départements, villes, communes, offices, services publics ou concédés, résidant en France, dans les territoires d'outre-mer et pays de protectorat, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs.

Peuvent, cependant, être admis à adhérer les collaborateurs de la Société ainsi que les agents de certaines fonctions ou professions présentant un caractère de service public et agréées par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 2.

Objet de la Société

La Société a pour objet de garantir ses adhérents contre tous les risques rentrant dans le cadre habituel des assurances, et notamment :

1^o) Les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, y compris les aéronefs;

2^o) Les risques d'invalidité ou de maladie;

3^o) Les risques de toute nature résultant d'incendie et explosions;

4^o) Les risques de responsabilité civile et professionnelle de toute nature.

La Société peut assurer, de plus, à ceux de ses adhérents qui en auront fait la demande, le remboursement des frais d'expertise ou de procédure engagés par eux à l'occasion d'un sinistre qu'elle garantit.

La Société pourra également accepter des risques en réassurance ou former, avec d'autres sociétés régies par les mêmes dispositions légales qu'elle-même, des sociétés de réassurance à forme mutuelle ayant pour objet la réassurance des risques garantis directement par les Sociétés qui en font partie.

ART. 3.

Durée de la Société - Constitution

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La Société ne sera valablement constituée que lorsqu'elle aura recueilli au moins cinq cents adhésions représentant un minimum de cinq millions de francs de valeurs assurées.

ART. 4.

Dénomination de la Société - Siège social - Circonscription

La Société prend la dénomination de : « LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES » avec le sous-titre : « ET EMPLOYÉS DE L'ÉTAT ET DES SERVICES PUBLICS », Société d'assurances à forme mutuelle.

La Société a son siège à Paris, 76-78, rue de Prony (17^e). Ce siège pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration.

Les opérations de la Société peuvent s'étendre à la France, aux territoires de l'Union française et pays de protectorat.

TITRE II

Administration et Direction - Assemblées générales

ART. 5.

Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée générale et composé de cinq membres au moins et de huit au plus.

ART. 6.

Conseil d'Administration

NOMINATION. — Les Administrateurs sont désignés parmi les sociétaires versant annuellement un minimum de cotisation de 1.500 francs en ce qui concerne les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules automobiles ou aéronefs, ou un minimum de cotisation de 200 francs en ce qui concerne les autres risques.

Un Administrateur perd cette qualité et doit être remplacé dès qu'il ne remplit plus les conditions susvisées.

Les premiers Administrateurs sont nommés pour six années par l'Assemblée générale constitutive et sont rééligibles.

A l'expiration du terme fixé pour la durée de ses fonctions, le premier Conseil sera en entier soumis au renouvellement.

Par la suite, le Conseil d'Administration soumettra à renouvellement tous les deux ans, et ce pour la première fois à l'Assemblée générale de 1942, le tiers de ses membres désignés par ordre d'ancienneté ou, au cas d'ancienneté égale, par tirage au sort.

Les fonctions de chaque Administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront lors de l'Assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Dans le cas de non-acceptation de fonctions, démission, décès ou empêchement prolongé d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, laquelle procédera à l'élection définitive.

Si la nomination provisoire d'un Administrateur n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, ou leur nomination ratifiée, par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les Administrateurs sont révocables pour faute grave par l'Assemblée générale.

Ils sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions envers les lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

ORGANISATION DU CONSEIL. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, au moins un Vice-président et un secrétaire; leurs fonctions durent un an, mais ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du Président ou du Vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses

membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

RÉUNIONS DU CONSEIL. — Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-président et, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit de la même ville désigné par celui qui convoque.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents et des noms des Administrateurs absents.

Le Conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que pour la gestion et l'administration des affaires sociales.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Dans le cadre de la législation en vigueur, il fixe les tarifs pour chaque nature de risques, sans qu'aucun traitement préférentiel ne puisse être accordé à un sociétaire, et arrête les conditions générales et particulières des contrats.

Il décide la création des succursales et agences.

Il fixe les dépenses générales d'administration dans la limite du maximum des frais de gestion prévu à l'article 21 ci-après.

Il liquide et arrête le montant des pertes et dommages à payer par la Société.

Il arrête les comptes annuels et les réserves et en détermine l'emploi conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

Il convoque les Assemblées générales.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, conformément à la législation en vigueur et décide les achats et ventes de valeurs.

Il autorise tous prêts et avances hypothécaires

et en détermine les conditions. Il consent toute prorogation de délais.

Il autorise les acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et droits immobiliers, les échanges et les achats ou les cessions de biens et droits mobiliers, tous travaux, réparations, appropriations.

Il autorise et décide tous dépôts à la Banque de France ou à tout autre établissement bancaire désigné par lui; tous retraits, transferts, cessions et aliénations de tous effets publics ou autres valeurs de la Société.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités et toutes subrogations.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société devant toutes juridictions.

Il traite, transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il avisera, mais par un mandat spécial, pour des cas spéciaux et déterminés, et pour un temps limité et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

ART. 7.

Direction : Nomination, Attributions

La Direction générale de la Société est assurée par le Président du Conseil d'Administration qui exerce les fonctions de directeur général.

Sous l'autorité et la surveillance du Conseil d'Administration :

Il assure la direction des différents bureaux et services de la Société;

Il signe les polices, la correspondance, les endossements et les acquits ainsi que tous les autres actes et pièces non assujettis par les statuts à une autre signature;

Il fait procéder à la constatation et au règlement des sinistres;

Il fait fonctionner les comptes ouverts aux chèques postaux, à la Banque de France et à tous autres organismes bancaires désignés par le Conseil d'Administration;

Il passe les marchés préalablement approuvés par le Conseil et, dans les limites des directives qui lui sont données par le Conseil, consent tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, soit

comme preneur, soit comme bailleur, et toutes résiliations.

Il délivre tous extraits et copies des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Société, aux poursuites et diligences du président-directeur général.

Les transferts des rentes ou autres valeurs, les retraits ou aliénations des titres, les acquisitions ou ventes d'immeubles, les actes d'emprunt, les mainlevées d'inscription ou désistement au nom de la Société sont signés par le président-directeur général conjointement avec un administrateur.

Pour les besoins du service courant, le président-directeur général peut déléguer une partie de ses fonctions à tout collaborateur ou représentant de la Société agréé par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de directeur général sont rémunérées par un traitement fixe déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

Commissaires aux comptes : nomination, attributions.

L'Assemblée générale annuelle désigne pour trois ans un ou plusieurs Commissaires aux comptes, sociétaires ou non, chargés de faire, un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. L'un au moins des Commissaires aux comptes doit être pris sur la liste prévue par la législation en vigueur.

Ils sont rééligibles.

Ils ont notamment le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport au Conseil d'Administration.

Les rapports des Commissaires doivent être communiqués au Conseil d'Administration vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, provoquer la convocation d'une Assemblée générale.

Le compte rendu spécial de l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisées par l'Assemblée générale, aux termes de la législation, doit faire l'objet d'un rapport des Commissaires.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont gratuites, sauf en ce qui concerne le ou les Commissaires agréés dont la rémunération est fixée par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur.

ART. 9.

Assemblées générales

CONVOCAÇÃO. — Chaque année, dans le courant du deuxième trimestre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué ci-après.

L'Assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement à toute époque de l'année par le Conseil d'Administration, dans les cas prévus par la législation en vigueur et toutes les fois qu'il le juge utile.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre local de la même ville, ou en tout autre lieu décidé par l'Assemblée générale précédente et indiqué par l'avis de convocation. Au cas où la prochaine réunion serait fixée ailleurs que dans la ville du siège, mention en sera faite dans le compte rendu annuel publié.

Les convocations sont faites par l'avis inséré quinze jours au moins avant la réunion, soit pour l'Assemblée générale ordinaire, soit pour l'Assemblée générale extraordinaire, dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la date et du lieu de la réunion de chaque Assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

La convocation de l'Assemblée générale doit mentionner l'ordre du jour; cette Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

COMPOSITION. — L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leur cotisation pour le contrat en cours et ayant un minimum de cotisations annuelles de 1.000 francs en ce qui concerne les risques de toute nature résultant de l'emploi de véhicules automobiles et aéronefs et de 150 francs pour les autres risques.

Ce minimum est déterminé en prenant pour base la cotisation du contrat en cours.

La liste des sociétaires pouvant prendre part aux Assemblées générales est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée, par les soins du Conseil d'Administration.

Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre sociétaire ayant ou non le droit de prendre part aux délibérations. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne pourra dépasser le chiffre fixé par la législation en vigueur.

Aucun pouvoir de représentation ne pourra être confié à une personne employée par la Société.

Les sociétaires qui ne remplissent pas individuellement les conditions prévues par les statuts pour prendre part à l'Assemblée générale, peuvent se réunir pour former le minimum de cotisation ci-dessus spécifié, et se faire représenter par l'un d'entre eux.

Tous les sociétaires devant présenter des pouvoirs à l'Assemblée générale doivent les déposer pour enregistrement au siège de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Tout sociétaire présent ou représenté ne peut avoir droit qu'à une voix.

QUORUM. — 1^o *Assemblée générale ordinaire.* — L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, dans les mêmes formes et délais ci-dessus prévus, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

2^o *Assemblée générale extraordinaire.* — L'Assemblée générale réunie extraordinairement, notamment pour délibérer sur la modification des statuts, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant que les deux tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister sont présents ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle représente la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne représente pas la moitié des sociétaires ayant le droit d'y assister, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit représenter le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

ORDRE DU JOUR. — L'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, avec la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires, si le dixième est supérieur à cent.

DÉLIBÉRATIONS. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; toutefois, dans les Assemblées générales extraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations prises conformément aux statuts et à la législation en vigueur obligent tous les sociétaires, même absents ou incapables. Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le vice-président, ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

FEUILLE DE PRÉSENCE. — Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. — 1^o) Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs;

2^o) Elle discute, approuve, recresse ou rejette le bilan ou les comptes;

3^o) Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes;

4^o) Elle donne aux administrateurs tout quitus annuel ou définitif;

5^o) Pour les valeurs dont l'achat est libre, en vertu de l'article 154, paragraphe 2, du décret du 30 décembre 1938, ou des dispositions qui y feront suite, elle arrête chaque année la liste des placements qui peuvent être opérés et qui doivent faire l'objet d'un poste spécial dans le bilan.

Les mêmes Assemblées générales annuelles ou les Assemblées composées de la même manière, peuvent statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société.

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. — L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions notamment en ce qui concerne la continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution anticipée; elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant

des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

L'Assemblée générale extraordinaire sera réunie dans tous les cas prévus par la législation en vigueur.

Toute modification statutaire est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte modifié contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Elle est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

PROCÈS-VERBAUX. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président du bureau, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE III

Conditions générales de l'engagement

ART. 10.

Engagement social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend la période allant de la date de la fondation au 31 décembre suivant.

La demande d'adhésion signée par le proposant devra constater expressément que remise lui a été faite, préalablement à sa signature, d'un exemplaire des statuts. Elle devra indiquer :

1^o) Les nom, prénoms, profession et domicile du signataire;

2^o) La description exacte des risques proposés et toutes précisions de nature à en permettre une juste appréciation;

Le proposant est tenu, en outre, de répondre sans lacune ni réticence à toutes les questions qui lui sont posées au sujet des risques à assurer. La Direction est juge de l'admissibilité des risques. En cas d'admission, il est délivré à l'adhérent une police conforme à la demande d'adhésion en ce qui concerne la description des risques et les conditions générales de l'assurance contractée.

Chaque police est signée par le président du Conseil d'Administration, directeur général de la Société, ou son représentant; elle doit, conformément à l'article 1325 du Code Civil, contenir la mention du nombre total des originaux qui ont été faits.

Les polices remises aux sociétaires doivent rappeler

les conditions spéciales de l'engagement ainsi que les stipulations relatives au montant de la cotisation, à la durée de l'engagement, aux conditions de résiliation ou de prorogation des contrats, au mode et aux conditions de déclaration à faire en cas de sinistre, au délai dans lequel est effectué le règlement et, enfin, à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

L'assurance ne produit ses effets actifs et passifs qu'au plus tôt le lendemain, à zéro heure, du jour où la cotisation, augmentée s'il y a lieu du droit d'entrée, a été payée.

Toute addition ou modification contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties, sous réserves des dispositions prévues aux articles 7 et 17 de la loi du 13 juillet 1930 ou des textes qui y feront suite.

ART. 11.

Durée de l'engagement

La durée du contrat est fixée par la police.

Toutefois si cette durée est supérieure à dix ans, les parties auront le droit réciproque de faire cesser l'engagement à la fin de chaque période décennale, en se prévenant six mois à l'avance.

Dans le cas contraire, la durée du préavis sera fixée par la police.

La dénonciation du contrat doit être faite par lettre recommandée ou par les divers moyens indiqués par la législation en vigueur.

Le renouvellement par tacite reconduction peut être prévu dans les contrats. La durée de ce renouvellement ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

ART. 12.

Paiement des cotisations

A l'exception de la première, les cotisations sont payables au domicile du sociétaire ou à tel autre lieu convenu dans la police.

A défaut du paiement à l'échéance de l'une des cotisations, l'effet de l'assurance est suspendu vingt jours après la mise en demeure au sociétaire. Cette mise en demeure, qui rend en tout cas la cotisation portable, résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au sociétaire ou à la personne chargée du paiement des cotisations à leur dernier domicile connu de la Société.

Cette lettre indique expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappelle la date d'échéance de la cotisation et reproduit le texte de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930.

La Société a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai fixé, de résilier la police ou d'en poursuivre l'exécution en justice; la résiliation se fait par une déclaration de la Société contenue dans une lettre recommandée adressée au sociétaire.

L'assurance non résiliée reprend ses effets à midi, le lendemain du jour où la cotisation arriérée et, s'il y a lieu, les frais ont été payés à la Société.

Les délais ci-dessus fixés ne comprennent pas le jour de l'envoi de la lettre recommandée. Quand le dernier jour d'un de ces délais est férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain.

Lorsque la mise en demeure doit être adressée dans un lieu situé hors du territoire continental de la France, le délai de vingt jours, ci-dessus prévu, ne court que du jour de la présentation de la lettre recommandée, constatée sur les registres de l'administration des Postes.

La suspension entraîne pour la Société le droit de répéter contre le sociétaire le montant des sommes payées pour son compte à l'occasion des sinistres survenus pendant sa durée et celui d'exiger les cotisations venant à échéance pendant la période de suspension.

ART. 13.

Détermination et modification des risques

Chaque sociétaire est tenu de fournir à la Société les indications qui lui sont demandées, d'après un questionnaire établi à cet effet, suivant les différentes catégories d'assurances.

La Société a le droit de vérifier à tout moment les risques assurés, ainsi que les déclarations qui lui sont faites; le sociétaire est tenu de lui fournir les renseignements ainsi que les documents et les justifications comptables nécessaires à cette vérification.

En cas de modification du risque assuré, tout sociétaire doit prévenir la Société, qui lui délivrera un avenant. Cette déclaration doit être faite dans un délai maximum de huit jours à partir du moment où il a connaissance de cette modification.

Les changements de domicile rentrent dans la catégorie des modifications donnant lieu aux déclarations ci-dessus prévues; de même les changements ou ventes de véhicules assurés.

ART. 14.

Résiliation du contrat

La police peut être résiliée de la manière et dans les conditions suivantes :

1°) Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la Société ou par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit;

2°) En cas de décès du sociétaire ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations auxquelles le sociétaire était tenu en vertu du contrat. Toutefois, il sera loisible soit à la Société, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. La Société pourra procéder à cette résiliation dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des

objets assurés aura demandé le transfert de la police à son nom; elle sera tenue de procéder à cette résiliation si l'héritier ou l'acquéreur n'a pas qualité pour adhérer aux statuts;

3°) En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police.

Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente au temps pendant lequel le risque n'est plus couru sera restituée au sociétaire;

4°) En cas de non-paiement des cotisations et passé le délai de mise en demeure de la suspension, si bon semble à la Société, au moyen d'une lettre recommandée;

5°) En cas de sinistre, sur décision de la Direction. Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. Si, passé le délai d'un mois après qu'elle a eu connaissance du sinistre, la Société a accepté le paiement de la cotisation ou de la fraction de cotisation venue à échéance après le sinistre, elle ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurances qu'il peut avoir souscrits à la Société, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à la Société.

La faculté de résiliation ouverte à la Société et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas comporte restitution par la Société des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ART. 15.

Déclaration et estimation des sinistres

Sous peine de déchéance, tout sinistre doit être déclaré par le sociétaire, par écrit ou verbalement contre récépissé, immédiatement ou au plus tard dans les cinq jours où il en a eu connaissance.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée au sociétaire qui justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.

L'estimation du sinistre est faite, en ce qui concerne les dommages subis par le sociétaire, par un agent de la Société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou un expert désigné par lui.

En cas de désaccord, il pourra être procédé à la nomination d'un tiers expert, soit amiablement, soit par le président du tribunal compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie son expert, les frais de tiers expert étant supportés par moitié par le sociétaire et par la Société.

ART. 16.

Règlement et paiement des sinistres

La Société suit le règlement des sinistres aux lieux et places du sociétaire conformément aux lois et décrets, ainsi qu'aux clauses inscrites dans la police.

Le sociétaire s'engage à aider la Société, par tous les moyens en son pouvoir, en vue du règlement amiable de toute contestation avec les sinistrés et leurs ayants droit et à lui fournir tous renseignements ou documents possibles, soit pour faciliter les transactions, soit pour la défense en cas de procès.

Toute indemnité de sinistre à la charge de la Société sera payée dans le mois de la fixation du montant de cette indemnité par règlement d'expertise, accord amiable ou décision judiciaire.

ART. 17.

Subrogation

La Société est expressément subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a payée et dans les termes de la législation en vigueur sur le contrat d'assurance, dans les droits et actions du sociétaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité du sociétaire.

ART. 18.

Prescriptions

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui l'a fait naître.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du sociétaire contre la Société a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers exerce une action en justice contre le sociétaire.

Le délai de prescription court même contre les interdits et tous incapables.

Il est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action en paiement de la cotisation peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée par la Société au sociétaire.

TITRE IV

Gestion - Réserve

ART. 19.

Droit d'entrée

Il est exigé de toute personne adhérant aux présents

statuts et admise à devenir sociétaire, le paiement, avec la première cotisation, d'un droit d'entrée dont le montant sera affecté à la constitution des fonds d'établissement, des cautionnements et de la réserve de garantie.

Ce droit d'entrée sera égal à une fraction de la cotisation.

Le montant en sera fixé chaque année par l'Assemblée générale.

ART. 20.

Montant des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle dont chaque sociétaire est passible pour permettre à la Société de faire face au paiement des sinistres et des frais de gestion est inscrit sur chaque police.

ART. 21.

Frais de gestion

Les frais de gestion de la Société ne pourront dépasser chaque année 40 % du montant de cotisation défini à l'article précédent. La quotité de cette contribution en est fixée tous les cinq ans au moins par l'Assemblée générale.

ART. 22.

Réserves légales

La Société devra constituer les réserves techniques et autres prévues par la législation en vigueur, et ce dans les conditions fixées par cette législation.

Elle constituera notamment une réserve de garantie destinée à suppléer éventuellement à une insuffisance de ressources et dont le montant sera égal au chiffre minimum fixé par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie que dans le cadre de la législation en vigueur.

ART. 23.

Réserves facultatives

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée générale peut encore créer des réserves notamment pour compenser la perte sur valeurs, pour constitution de cautionnements et, d'une façon générale, pour toutes éventualités, et en déterminer l'emploi.

ART. 24.

Répartition des excédents de recettes

En application des principes de la mutualité, il sera procédé à des répartitions d'excédents de recettes chaque fois que la chose sera reconnue possible.

Ces répartitions ne pourront être faites qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, amortissement intégral des dépenses d'établissement et remboursement des emprunts, et après que la réserve de garantie aura atteint le montant fixé par la législation en vigueur.

Elles seront faites sur décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration entre tous les sociétaires à jour de leurs cotisations et titulaires d'une police d'assurance en vigueur à la date de l'Assemblée générale décidant la répartition.

ART. 25.

Emploi des fonds

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, seront employés conformément aux lois et décrets qui régissent la matière.

ART. 26.

Inventaire.

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque exercice et dans les trois mois de son expiration, un inventaire, ainsi qu'un compte détaillé des profits et pertes de l'année précédente et du montant des sinistres. L'inventaire doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

L'inventaire et le compte détaillé des profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale à laquelle ils sont présentés.

ART. 27.

Amortissements

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social sont estimés; ils subiront tous amortissements et réductions de valeurs prévus par la législation, ainsi que ceux jugés convenables par le Conseil d'Administration. Toutes les valeurs figurant à l'actif doivent faire l'objet de postes distincts de l'inventaire, suivant qu'elles sont immédiatement réalisables ou non. La liste détaillée des valeurs en portefeuille doit être annexée à l'inventaire.

ART. 28.

Dépenses d'établissement

Les dépenses de premier établissement doivent faire l'objet dans les comptes d'un poste distinct et être amorties en dix ans au plus, à compter de la constitution définitive de la Société, par fractions annuelles au moins égales au dixième de son montant initial.

Les dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la Société sont inscrites sous une rubrique spéciale dans les comptes de la Société; elles doivent être amorties en dix ans au plus, à compter de la date à laquelle elles ont été engagées et dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent.

Les fonds destinés à faire face à ces deux catégories de dépenses sont constitués au moyen d'excédents de recettes ou par tout autre moyen prévu par la législation en vigueur.

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS. Son montant sera automatiquement porté au minimum fixé par la législation en vigueur quand la Société désirera mettre en exploitation de nouvelles catégories d'opérations d'assurances rentrant dans l'objet défini à l'article 2 des présents statuts et sollicitera, à cet effet, l'agrément nécessaire.

ART. 29.

Emprunts

Dans le cadre de la législation en vigueur et pour constituer :

1°) les fonds qui pourraient être nécessaires en vue du développement des opérations et du financement de la production nouvelle;

2°) les nouveaux fonds d'établissement à former lorsque l'agrément est sollicité pour de nouvelles catégories d'opérations;

3°) tous cautionnements que la Société pourrait avoir à verser, le Conseil d'Administration peut, après y avoir été autorisé par une Assemblée générale extraordinaire, contracter des emprunts au moyen de l'émission d'obligations à court ou à long terme.

Il sera porté, le cas échéant, chaque année, aux comptes de frais de gestion une somme constante destinée au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou à la constitution de la réserve pour amortissement des emprunts.

Publicité

Toute personne peut exiger qu'il lui soit délivré au siège de la Société une copie certifiée des statuts moyennant paiement de la somme prévue par la législation en vigueur.

Dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 juillet de chaque année, le bilan et le compte général de profits et pertes, conformes aux modèles-types fixés par la législation, sont publiés dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales.

Le compte rendu *in extenso* doit être délivré par la Société à toute personne qui en fait la demande, moyennant paiement de la somme prévue par la législation en vigueur.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 30.

Prorogation.

Dix années au plus tard avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les sociétaires réunis en Assemblée générale extraordinaire statuent sur sa prorogation.

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de la Société.

A l'expiration de la Société, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

Il en est de même en cas de dissolution de la Société non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif étant alors réglée par l'Assemblée générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ART. 32.

Contestations

Les contestations entre la Société et les sociétaires, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents, en vertu de la législation en vigueur.

ART. 33.

Publications

Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts et des pièces constitutives, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1948

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO — S. A.